

présanse

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

DÉCONFINEMENT ET SANTÉ AU TRAVAIL

FEUILLE DE ROUTE
POUR LA
**REPRISE D'ACTIVITÉ
DE MON ENTREPRISE**

Mesures de prévention
et de protection

Organisation du travail
adaptée

Santé des salariés

***Mon service de
santé au travail
m'accompagne***

Dans le contexte sanitaire actuel, les Services de Santé au Travail de Paca-Corse vous proposent un accompagnement adapté dans le cadre de votre reprise d'activité et du déconfinement, sous la forme d'un protocole qui aborde le suivi de la santé des salariés et les conseils de prévention.

Cet accompagnement inclut en particulier :

- ▶ le suivi individuel de l'état de santé des salariés tel qu'il est adapté par le décret n° 2020-410 du 8 avril 2020, notamment pour permettre la réalisation des visites d'embauche dans les entreprises qui connaîtraient un surcroît d'activité ou de besoin en main d'œuvre ;
- ▶ un appui pour la révision de l'évaluation des risques pour les entreprises qui poursuivent ou adaptent leur activité (risques liés à l'adaptation de l'organisation du travail au sein de l'entreprise au COVID-19, risques psychosociaux liés notamment au télétravail etc.) ;
- ▶ une information sur l'évolution des connaissances liées au COVID-19 (symptômes, traitement, dépistage, règles de prévention etc.) ;
- ▶ L'accompagnement actif des entreprises qui reprendront leur activité dans la phase de déconfinement, en répondant à leurs demandes de sécurité en matière de prévention.

Ce protocole a une vocation généraliste et pourra être complété par un guide qui serait émis par votre branche professionnelle.

Nous vous informons également qu'un protocole national de déconfinement a été publié par le Ministère du Travail.

Sur les aspects autres que ceux relevant de la prévention de la santé des salariés (économiques, gestion, assurantiel, ...), vous trouverez des appuis auprès de vos acteurs spécialisés habituels.

Votre Service de Santé au Travail

**POUR MON
ENTREPRISE
MA PRÉVENTION
DE PROXIMITÉ...** | ...c'est **MON
SERVICE
DE SANTÉ
AU TRAVAIL**

SOMMAIRE

1

Mise en place de mesures de prévention et de protection

- 1-1** Mesures sanitaires et d'hygiène p.4
- 1-2** Moyens de protection et conseils d'utilisation p.5
- 1-3** Mesures particulières liées aux espaces communs (réfectoire, salle d'attente, espaces de convivialité...) p.6
- 1-4** Affichage des consignes dans l'entreprise p.6
- 1-5** Consignes pour le nettoyage des locaux p.6
- 1-6** Consignes de désinfection des locaux p.7
- 1-7** Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) p.8

2

Nouvelle organisation de travail adaptée à votre activité

- 2-1** Fiches conseils par métier du Ministère du Travail p.9
- 2-2** Organisations de travail permettant de limiter au maximum les contacts entre salariés (télétravail, travail en effectif réduit, ...) p.11
- 2-3** Organisation des relations avec les clients et les fournisseurs afin de respecter les mesures sanitaires de sécurité p.12
- 2-4** Missions et interventions à l'extérieur de l'entreprise p.13

3

Adapter le suivi de la santé de vos salariés et gérer les situations de santé

- 3-1** Les visites maintenues et celles pouvant être reportées p.14
- 3-2** Les modalités de réalisation des visites (présentiel, téléconsultation) p.15
- 3-3** L'aide pouvant être apportée aux salariés et/ou aux employeurs par les SSTI (soutien psychologique, ...) p.15
- 3-4** La gestion des situations de santé p.15

Mise en place de mesures de prévention et de protection

1-1 Mesures sanitaires et d'hygiène

• Imposer la distanciation sociale :

- Marquage au sol devant tous points de rassemblement potentiels,
- Eloignement des postes de travail

S'il n'est pas possible de respecter la distance minimale de travail entre les collaborateurs (>1 mètre) : l'employeur veillera à faire porter un masque de protection type alternatif SMS ou barrière catégorie 1/2.

• **Inciter les collaborateurs à se laver les mains** en priorité avec de l'eau et du savon à la prise de poste, avant et après chaque pause, toilettes, cigarettes, repas, collation, éternuement, etc.

• **Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques** dès l'entrée de l'entreprise et aussi souvent que nécessaire (postes de travail, espaces communs, etc.)

• **Inviter les salariés à prendre leur température avant de venir au travail** : toute personne dont la température sera supérieure à 38°C et/ou qui présentera des symptômes de toux ou de gêne respiratoire, une perte de goût et/ou d'odorat, courbatures et fatigue intense, devra prévenir sa hiérarchie, rester à domicile et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.

• **Organiser l'accès aux vestiaires et aux douches par équipes réduites** et de façon systématique un nettoyage et une désinfection après chaque utilisation.



• L'accès aux locaux de restauration doit réunir plusieurs conditions :

- limitation des prestations habituelles de restauration,
- éventuellement les salariés devront apporter leur repas,
- accès sous respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
- élaborer dans la mesure du possible, un planning de passage au réfectoire pour faciliter la distanciation,
- ventiler 2 heures avant et après la prise des repas

• **Porter une attention particulière sur l'hygiène des vêtements de travail.**

1-2 Moyens de protection et conseils d'utilisation

• Il existe plusieurs types de masques :

- Les masques chirurgicaux
- Les masques FFP (de type 1, 2 et 3)
- Les masques dits alternatifs en tissu (masque dit SMS ou masque barrière de catégories 1 et 2)

COVID-19
Coronavirus

Les différents types de masques et leur utilisation

ars
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

MASQUES A USAGE EXCLUSIF DES SOIGNANTS

» **Masque FFP**



👤 Réservé à la protection des soignants réalisant des gestes médicaux au plus près des patients Covid-19.

📄 Il protège le porteur du masque.

➡ Norme NF EN 149

» **Masque chirurgical**



👤 Masque à usage médical, il évite la projection de gouttelettes émises par le porteur et limite ainsi la contamination des autres personnes et de l'environnement.

📄 Il est à porter par la personne symptomatique. Mais il peut permettre une protection renforcée s'il est porté par le soignant et le soigné ou de manière généralisée.

➡ Norme EN 14683

MASQUES ALTERNATIFS

» **Masque alternatif dit SMS**



👤 Masques pour professionnels des secteurs hors sanitaire : social, grande distribution, industrie, collectivités, forces de l'ordre...
Masques à usage unique, fabriqués dans des feuilles de stérilisation utilisées pour les dispositifs médicaux.

📄 Modalités d'utilisation identiques au masque chirurgical.

➡ Voir avis conjoint SF2H / SF2S
Normes des feuilles de stérilisation (matière première)
NF EN 868 et NF EN ISO 11607

» **Masque barrière Catégories 1/2**



👤 Masque en tissu pouvant répondre au besoin de certaines activités professionnelles en dehors du domaine médical.

📄 Catégorie 1 : >90% des particules 3µm
Pour des personnes amenées à rencontrer un grand nombre de personne (hôtes et hôtesse de caisse...)
Catégorie 2 : >70% des particules 3µm
Pour des personnes ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Masque de protection à visée collective, porté par l'ensemble d'un groupe.

➡ Norme AFNOR SPEC S76-0001

» **Masque barrière « fait maison » en tissu**



👤 Masque en tissu pouvant répondre au besoin de la population générale non symptomatique

📄 Un masque dont l'efficacité n'a pas été testée. Limite la diffusion des projections de son porteur et fait repart aux mains qui peuvent être portées inconsciemment plusieurs fois par jour au visage. Il est conseillé d'y insérer un morceau de matériau résistant à l'eau type toile d'hivernage ou lingette dépoussiérante (cf. vidéo « VLOG Masque DIY » du CPIAS Nouvelle-Aquitaine).

🚫 **Modalités d'utilisation et d'entretien à respecter.**

➡ A fabriquer de préférence selon la norme AFNOR

Vous souhaitez vous approvisionner en masque ou vous en mettez à disposition ?
utilisez en toute sécurité la plateforme stopcovid19.fr

STOP COVID19.FR

Pour en savoir plus sur les différents masques et leur utilisation, consultez la FAQ du gouvernement :

https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2020/05/20200508_FAQ_masques_VF.pdf

Et le site de Presanse Paca-Corse : https://www.presanse-pacacorse.org/arkotheque/client/presanse/_depot_arko/basesdoc/3/33868/fiche-pratique-covid-19-les-differents-types-de-masques.pdf

https://www.presanse-pacacorse.org/arkotheque/client/presanse/_depot_arko/basesdoc/3/34118/fiche-pratique-port-du-masque.pdf

- **Quel que soit le masque utilisé, il est important de le manipuler avec précaution** en évitant de toucher la face avant (le retirer par les élastiques), au risque de déposer le virus sur le masque. Il est donc impératif de se laver les mains avant et après l'utilisation de ce masque.
- **Les masques à usage unique doivent être remplacés toutes les 4 heures.**

- **Le port d'un masque peut nécessiter des pauses régulières** dans le cas d'un travail avec effort physique ou forte chaleur. Demandez conseil à votre médecin du travail.
- **En fonction de l'activité et du poste de travail, d'autres types de protection existent** (lunettes, sur blouse, visière...), aussi, rapprochez-vous de votre Service de santé au travail qui saura vous conseiller en la matière.

1-3 Mesures particulières liées aux espaces communs (réfectoire, salle d'attente, espaces de convivialité...)



- D'une façon générale, **la gestion des espaces communs doit être réglementée** et sous contrôle du chef d'entreprise ou de son représentant.
- **L'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives doit être limité.**
- **Favoriser l'utilisation de vaisselle personnelle ou jetable.**
- **Les salles d'attente doivent être gérées afin de respecter les règles de distanciation** et doivent être vides de toutes documentations, magazines ou prospectus.

1-4 Affichage des consignes dans l'entreprise



- **Un affichage très large doit être réalisé dans l'entreprise afin de bien sensibiliser les salariés** sur les gestes barrières, les mesures sanitaires et organisationnelles décidées par le chef d'entreprise dans le but de protéger les salariés et les visiteurs de l'entreprise.
- **Si besoin, un affichage est positionné à l'entrée de l'entreprise, à destination des visiteurs** afin de rappeler les mesures à respecter (port de masque, ...).

1-5 Consignes pour le nettoyage des locaux



- **Augmenter la fréquence du nettoyage des locaux en début et en fin d'activité (ou changement d'équipes) :**
 - renforcer le nettoyage des surfaces de contact avec les mains : les poignées de porte, rampes, interrupteurs, robinets,
 - mettre en place un suivi de traçabilité par l'entreprise de nettoyage des sanitaires, restaurants d'entreprise, vestiaires, etc.
- **Mettre à disposition des collaborateurs :**
 - des lingettes désinfectantes ou chiffon avec nettoyant antiseptique ou produit validé par la norme NF EN 14 476.
 - des gants jetables ou réutilisables, qui répondent à la norme EN 374 de préférence en vinyle ou nitrile non poudrés.
- **Les collaborateurs doivent nettoyer a minima en début et en fin de poste :**
 - leur poste de travail : toutes les surfaces en contact avec les mains (téléphones, consoles, claviers, souris, écrans, etc.)
 - les outils, outillages, ordinateurs communs.
- **Privilégier les bouteilles ou gourdes individuelles et supprimer autant que possible les fontaines à eau.**

1-6 Consignes de désinfection des locaux



Dans le cas d'une zone de travail occupée par un collaborateur « cas possible ou avéré COVID-19 » une procédure de décontamination doit être réalisée.

1-6-1 Mode opératoire - Sols

Les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant possiblement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches :

- **Équipement des personnes** en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- **Entretien des sols** : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - Les sols et surfaces ne soient pas aspirés ;
 - Les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - Les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - Les sols et surfaces doivent être désinfectés avec un bandeau à usage unique différent des deux précédents et avec de l'eau de javel diluée à 1 pour 4 (1 l d'eau de Javel déjà préparée à 2,6 % pour 4 l d'eau froide) ; cette préparation doit se faire dans de l'eau froide sans mélanger avec d'autres produits détergents.
- **Les déchets produits par la personne contaminée** suivent la filière d'élimination classique.

NB : À l'intérieur des locaux, il faut éviter de pulvériser des produits sur les surfaces, les virus sont de très petite taille (de l'ordre de 1µm) et très légers, ils pourraient alors être déplacés par l'aérosol sur une autre surface.

1-6-2 Equipement de Protection Individuel (EPI) à utiliser

- Gants en nitrile, non poudrés de préférence, à usage unique
- Combinaisons à usage unique
- Masque à usage unique

1-6-3 Mode opératoire - Surfaces

- **Utiliser le produit désinfectant virucide fourni par l'entreprise** dilué selon la recommandation du fournisseur avec des supports d'essuyage jetables humidifiés de la solution désinfectante.
- **Traiter surtout les points de contact** tels que les poignées de portes ainsi que les surfaces, interrupteurs, rebords de chaises, tables de travail, combinés téléphoniques, outils de travail ainsi que tous les endroits où les usagers posent leurs mains (contamination croisée).
- **Ne pas assécher les surfaces traitées après l'essuyage. Ventiler 2 heures.**

1-6-4 Retrait des équipements de protection individuelle (EPI)

- **Retirer les gants** (pincer le gant au niveau du poignet en évitant de toucher la peau et retirer le gant),
- **Se laver les mains,**
- **Les EPI ainsi que les consommables usagés doivent être emballés dans un sac hermétique** pour être déposés dans des bacs identifiés.



1-7 Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

- L'employeur doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque.**
- Afin de limiter le plus possible les risques de propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, **l'évaluation des risques doit être renouvelée et le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) doit être actualisé.**

- Le ministère chargé du travail insiste sur l'importance pour l'employeur d'**associer les représentants du personnel et le service de santé au travail dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels** et de la mise en place de mesures de prévention qui en découlent.

- **Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous venir en aide**, sur l'intégration du risque infectieux dans votre DUERP et à ce titre, vous proposons un modèle de document.

- **Un référent covid-19 peut être désigné par site** pour aider à la diffusion des conseils de prévention et veiller au quotidien à l'application des mesures de prévention.

[Contacter votre service de santé au travail](#)

Nouvelle organisation de travail adaptée à votre activité

2-1 Fiches conseils par métier du Ministère du Travail

Pour guider les employeurs dans la reprise d'activité et les aider à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires, le Ministère du Travail a établi des fiches conseil par métier (liste et accès ci-dessous).

Sur chaque fiche, sont rappelées les actions indispensables, découpées en trois phases : préparer, réaliser, vérifier.



Les fiches sont toutes consultables sur le site du Ministère du Travail : cette liste est régulièrement complétée.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>



LISTE FICHES MÉTIERS (LISTE A JOUR AU 14 MAI)

Problématiques communes à tous les métiers

Suspicion de contamination | [Télécharger la fiche](#)

Gestion des locaux communs et vestiaires | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans l'intérim | [Télécharger la fiche](#)

Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts

Travail dans l'arboriculture | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans le maraîchage | [Télécharger la fiche](#)

Travail circuit court - amap - vente à la ferme | [Télécharger la fiche](#)

Activités agricoles | [Télécharger la fiche](#)

Actividades agrícolas | [Descargar la ficha](#) (en español)

Chantiers de travaux agricoles | [Télécharger la fiche](#)

Travail saisonnier | [Télécharger la fiche](#)

Trabajo de temporada | [Descargar la ficha](#) (en español)

Travail saisonnier en arabe | [Télécharger la fiche](#)

Activité viticole et/ou de vinification | [Télécharger la fiche](#)

Explotacion viticola y/o de vinificacion | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture | [Télécharger la fiche](#)

Travail en cabinet vétérinaire | [Télécharger la fiche](#)

Travail filière cheval | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans l'élevage | [Télécharger la fiche](#)

Travail en abattoir | [Télécharger la fiche](#)

Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts | [Télécharger la fiche](#)



Commerce de détail, restauration, hôtellerie

Travail en pharmacie | [Télécharger la fiche](#)

Travail en boucherie, charcuterie, traiteur | [Télécharger la fiche](#)

Travail en drive | [Télécharger la fiche](#)

Travail en caisse | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans un commerce de détail alimentaire | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans un commerce de détail non alimentaire | [Télécharger la fiche](#)

Vendeur conseil | [Télécharger la fiche](#)

Travail en boulangerie | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre | [Télécharger la fiche](#)

Réceptionniste ou veilleur de nuit | [Télécharger la fiche](#)

Travail en animalerie | [Télécharger la fiche](#)

Propreté, réparation, maintenance

Prestataire d'entretien de locaux | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM) | [Télécharger la fiche](#)

Employé de centre de tri ou d'incinération | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans la blanchisserie industrielle | [Télécharger la fiche](#)

Agent de maintenance | [Télécharger la fiche](#)

Location de matériel et d'engins | [Télécharger la fiche](#)

Plombier - Installateur sanitaire | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans le dépannage - Intervention à domicile | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans une station service | [Télécharger la fiche](#)

Travail dans un garage | [Télécharger la fiche](#)

Industrie, production

Ouvrier de production | [Télécharger la fiche](#)

Personnels de bureau rattachés à la production | [Télécharger la fiche](#)

Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic | [Télécharger la fiche](#)

Transports, logistique

Préparateur de commande dans un entrepôt logistique | [Télécharger la fiche](#)

Chauffeur Livreur | [Télécharger la fiche](#)

Taxi ou conducteur de VTC | [Télécharger la fiche](#)

Autres services

Aide à domicile | [Télécharger la fiche](#)

Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque | [Télécharger la fiche](#)

Opérateur en centre d'appels | [Télécharger la fiche](#)

Agent de sécurité | [Télécharger la fiche](#)

Agent funéraire | [Télécharger la fiche](#)



Pour aller plus loin :

Le site de votre service de santé au travail recense de multiples conseils en lien avec la gestion de cette crise

2-2 Organisations de travail permettant de limiter au maximum les contacts entre salariés (télétravail, travail en effectif réduit, ...)

La distanciation sociale constitue l'une des mesures les plus importantes dans la lutte contre la propagation du COVID 19. Le télétravail doit être privilégié lorsqu'il est possible. Néanmoins il n'est pas toujours possible et l'organisation du travail sur site doit alors être adaptée.



Télétravail

Cette période inédite de crise sanitaire contraint beaucoup d'entreprises à avoir recours au télétravail. Dans cette situation de crise, le passage en télétravail, quasiment instantané, n'a pas pu bénéficier de la phase de préparation et de concertation préalable recommandée. De plus, il s'agit d'un télétravail « imposé », à temps plein, sans période régulière de retour au bureau et il se pratique pour la plupart dans un environnement familial particulier (conjoint également en télétravail, enfants à la maison suivant leurs cours à distance...).

Il est important dans ce contexte :

- **D'assurer un contact régulier avec chaque télétravailleur.**
- **D'adapter les objectifs et le suivi de l'activité** des télétravailleurs à leurs conditions de travail particulières.
- **D'assurer le soutien et la coordination des équipes dans cette situation particulière.**
- **D'organiser une assistance à distance pour l'usage des outils informatiques et de communication** sur lesquels s'appuie le télétravail, ainsi qu'une mobilisation des équipes de maintenances des systèmes d'information de l'entreprise.

La pratique du télétravail en situation exceptionnelle rend encore plus nécessaire que jamais de respecter certains usages :

- Arbitrer selon le sujet, son importance et sa sensibilité, entre téléphone, mail ou messagerie ;
- Relire les mails avant de les envoyer pour en évaluer l'impact ;
- Réfléchir à l'utilité ou à la pertinence de multiplier les destinataires en copie...

Pour aller plus loin :

Vous pouvez conseiller vos salariés sur l'installation de leur poste de travail à domicile et les pratiques à adopter en les orientant vers le site de votre service de santé au travail.

Le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>



Horaires et rotations d'équipes

- Aménager et réduire les horaires de travail pour éviter les croisements d'équipes, les rassemblements en nombre et permettre le nettoyage des locaux.
- Adapter les horaires d'embauche et de débauche afin de limiter les contacts notamment dans les zones pour badger et dans les vestiaires.
- Eviter les changements d'une équipe à l'autre limitant ainsi les contacts.
- Prévoir un délai entre les rotations d'équipes pour éviter le contact. Les horaires des équipes peuvent également être modulés pour permettre une prise de repas au domicile.
- Organiser les pauses par secteur et en décalé afin de limiter les regroupements.



Accès à l'entreprise

- Aménager, quand cela est possible, l'accès au site par une seule entrée.



Précautions au niveau des locaux

- Poser des marquages au sol pour permettre le respect de la distanciation sociale de plus de 1 mètre de distance : devant poutres, entrées et sorties, etc. pour éviter toute situation de rassemblement de type « goulot ».

- Eloigner les postes de travail, éviter toute proximité sur les activités de travail non conforme aux règles de distanciation. Si cela est impossible fournir les EPI nécessaires, prévoir un protocole qui pourra être soumis au médecin du travail pour avis.

2-3 Organisation des relations avec les clients et les fournisseurs afin de respecter les mesures de sécurité

Pour assurer le respect des mesures de distanciation sociale, il convient d'organiser également les flux de circulation des clients et fournisseurs dans l'entreprise.



Accueil des clients ou usagers

- Mettre en place des procédures afin de respecter la distanciation. Marquages au sol, sens de circulation dans les locaux, entrée et sortie différentes quand cela est possible.
- Gérer les files d'attente : Marquages au sol, accès sur RDV, système d'appel par numéro etc.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique près des entrées.
- Installer pour les postes accueillant du public des protections en plexiglas. Si cela s'avère impossible, prévoir des visières.

- Identifier les points d'accès à l'attention des visiteurs (locaux sanitaires, points d'eau avec savon, etc.)
- Afficher les règles d'utilisation de matériel (éviter le prêt de matériel).
- Mettre en place une procédure systématique de lavage de mains.
- Prévoir la remise et la signature des documents de transport, sans contact entre les personnes. (port de gants, de masque, protection plexiglas, port de visières etc...)



Accueil des fournisseurs, contrôle des livraisons

- Contrôler l'accessibilité à l'entreprise ou aux locaux.
- Mettre en place une circulation de type « marche en avant ». Préciser les règles de stationnement (lieu de parking, zone d'attente), de chargement/déchargement sur les quais ou à l'entrée de l'entreprise.



De manière générale :

- Il est recommandé d'équiper le visiteur d'un masque de protection et en fonction de la mission du visiteur, de gants ou d'un équipement de protection plus complet.

2-4 Missions et interventions à l'extérieur de l'entreprise

Vos salariés peuvent être amenés à intervenir en dehors de l'entreprise, il convient en ce cas qu'ils soient informés sur la conduite à tenir lors de ces interventions, lors des déplacements ou lorsqu'ils doivent travailler à plusieurs.



Activité en extérieur

Lorsque le travail s'effectue à l'extérieur et seul, il ne faut pas sous-estimer le risque de contamination du salarié (main, vêtements...). En revanche, les gestes barrières et le port de masque doivent s'appliquer dès qu'il y a un contact potentiel avec un collègue, un client, un fournisseur.



Déplacements

Lors des déplacements des salariés, les règles des gestes barrières doivent être respectées, l'équipement adapté à la mission et le déplacement en véhicule doit s'effectuer prioritairement seul ou en aménageant le véhicule avec des moyens de protection adapté.

Des consignes doivent être rédigées et communiquées pour désinfecter les véhicules si plusieurs salariés en ont l'usage.



Co-activité

L'employeur doit se rapprocher des entreprises intervenant sur le même site que ses salariés. Ensemble ils doivent déterminer les règles d'intervention et planifier les travaux afin que les gestes barrières soient appliqués.

Adapter le suivi de la santé de vos salariés et gérer les situations de santé

3-1 Les visites maintenues et celles pouvant être reportées

- **Les visites maintenues concernent essentiellement les visites d'embauche et de reprise pour :**

- Les salariés mineurs, handicapés, en invalidité, femmes enceintes, travailleurs de nuit
- Les salariés en surveillance renforcée

Pour plus de précision merci de contacter les secrétariats.

Les salariés ayant bénéficié d'un arrêt de travail dérogatoire d'au moins 30 jours (parent d'enfant de moins de 16 ans, personnes vulnérables en ALD et femmes enceintes) ne nécessitent pas la réalisation de visites de reprise. Au cas par cas, le médecin du travail peut choisir de les voir à la demande.

- **Les autres visites sont reportables conformément au tableau ci-dessous :**

Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Type de visite	Reportable sauf avis contraire du médecin du travail	Non reportable
Visite initiale d'information et de prévention	Oui sauf...	Travailleur handicapé, de moins de 18 ans, de nuit, invalidité, femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher, exposition à des rayonnements électromagnétiques
Visite d'information périodique	Oui	-
Examen d'aptitude périodique	Oui sauf	Rayonnement ionisant cat. A
Visite médicale d'aptitude avant l'embauche	Non	***
Visite de pré reprise	Oui + information du report à la personne ayant sollicité cette visite	-
Visite de reprise	<u>Report dans la limite d'1 mois</u> pour les SIR <u>Report dans la limite de 3 mois</u> pour tous les autres cas	Pas de report ET une visite AVANT la reprise effective du travail pour : Travailleurs handicapés, moins de 18 ans, nuit, invalidité, femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher



Pour info : <http://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/services-de-sante-au-travail>

- Délai :** **Pour les visites reportables, elles sont à réaliser avant :**
- le 31/12 /2020 pour les premières visite d'information et de prévention (VIP),
 - le 31/12 /2020 pour le renouvellement de visites (VIP et visites en SIR) et visites intermédiaires dans le cadre du suivi individuel renforcé,
 - jusqu'à trois mois au plus tard après la reprise pour les visites de reprise reportables,
 - le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il estime que celle-ci demeure nécessaire.

3-2 Les modalités de réalisation des visites (présentiel, téléconsultation, ...)

Les visites médicales (+/- entretiens infirmiers) sont réalisées en téléconsultation sauf si le médecin estime indispensable une visite présenteielle.

3-3 L'appui pouvant être apporté aux salariés et/ou aux employeurs par les SSTI (soutien psychologique, ...)

Pour vous accompagner dans cette période de crise sanitaire qui peut s'avérer très perturbante, nos professionnels de santé, assistante sociale, psychologue du travail, ergonomes, chimistes, techniciennes en hygiène et sécurité, assistantes techniques en santé travail etc... restent à votre disposition.

Les missions de nos psychologues et assistante sociale ont été recentrées sur les problématiques de vie professionnelle spécifique à cette période. Il est proposé un dispositif d'accompagnement psychologique à destination des salariés ou des employeurs /managers pour les aider dans leur rôle d'accompagnement de situations émotionnellement difficiles.

À télécharger :



[La plaquette AVENIR pour les salariés](#)

*Favoriser en 6 actions votre retour au travail après la pandémie COVID 19
« Je reconstruis mon avenir »*



[La plaquette VIGILANCE pour les employeurs](#)

*Favoriser en 9 actions la gestion de vos équipes après la pandémie COVID 19
« Je renforce ma vigilance »*

3-4 La gestion des situations de santé

Votre Médecin du Travail pourra vous apporter les conseils utiles, n'hésitez pas à vous rapprocher de lui.



Que dire à un salarié malade COVID ou suspecté ?

- Restez chez vous, n'allez pas directement chez votre médecin.
- Appelez votre médecin si vous avez fièvre + toux ou perte d'odorat et/ou de goût, un RDV vous sera donné en téléconsultation préférentiellement en première intention.
- Appelez le 15 si vous avez fièvre + toux + difficultés à respirer.

Attention : Pour toute demande relative au test, contacter votre Médecin du travail qui vous donnera la marche à suivre.



https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_test_positif.pdf



Vous pensez avoir été exposé au Coronavirus COVID-19 et avez des symptômes ?

Conseils en ligne : <https://maladiecoronavirus.fr/>



Définition d'un « contact à risque »

Santé Publique France définit le « **contact à risque** » de la manière suivante : « *Tout personne : ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable; ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ; ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).* »

L'agence nationale de santé publique donne aussi une définition des « **contact à risque négligeable** » : « *Toutes les autres situations de contact ; cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.* »

Que faire si le salarié de l'entreprise est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact à risque » ?

La personne malade est cas probable ou cas confirmé : L'identification des salariés considérés comme cas contact à risque repose sur le médecin traitant et l'assurance maladie qui les informera de leur situation et leur donnera les consignes à suivre. Notamment ils seront placés en quatorzaine.

La personne malade est cas possible : On se trouve ici dans la situation d'une personne présentant des symptômes pouvant s'intégrer dans une forme symptomatique de COVID-19 mais avant que son cas ne soit jugé confirmé ou probable. Si elle travaille au sein de l'entreprise, cette personne malade aura quitté les locaux. Quand bien même aucune mesure ne soit officiellement demandée, il paraît raisonnable d'identifier les salariés cas contact à risque dans les 48 heures précédant les symptômes, de leur donner une information complète (notamment sur le doute quant au diagnostic), d'organiser leur télétravail avec des consignes d'isolement par rapport aux personnes cohabitant avec elles ou, en cas d'impossibilité de télétravail, de leur suggérer de consulter leur médecin traitant pour prescription d'un arrêt s'il le juge nécessaire (jusqu'à ce que le cas de la personne malade soit tranché soit 2 ou 3 jours en général). Le conseil du médecin du travail peut être sollicité. La solution d'une autorisation d'absence pendant 2 ou 3 jours peut également être étudiée.



Quelles mesures de nettoyage prendre si un de mes salariés est contaminé ?

Se référer au point 1-6



Quelles mesures prévoir pour le retour en entreprise après arrêt pour cas de COVID confirmé ou suspecté ?

Il n'y a pas de visite de reprise du travail obligatoire dans ce cas, toutefois vous pouvez contacter votre médecin du travail pour avoir son avis sur les conditions de reprise selon les cas. Il faudra prévoir des équipements de protection (masque) et les mesures barrières habituelles.



Prise en charge des personnes vulnérables, de leurs proches et des salariés contraints de garder leur enfant

Jusqu'au 1^{er} mai 2020, les personnes contraintes de rester à leur domicile soit parce qu'elles doivent garder leur enfant, soit parce qu'elles sont vulnérables ou partagent leur domicile avec un proche vulnérable pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par l'assurance maladie.

À partir du 1^{er} mai 2020, les arrêts dérogatoires basculent en position d'activité partielle.

présanse

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

**POUR MON
ENTREPRISE
MA PRÉVENTION
DE PROXIMITÉ...** | **...c'est MON
SERVICE
DE SANTÉ
AU TRAVAIL**

presanse-pacacorse.org 